

**RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA FIXATION DE TAUX DE RENDEMENT ET DE STRUCTURE DE CAPITAL – PHASE 2
ADRESSÉE À INTRAGAZ**

INTRAGAZ

1. **Référence :** Pièce [B-0143](#), p. 104, R-18.5.

Préambule :

« It is Dr. Villadsen's understanding that Intragaz' preference would be for a maturity premium. However, should the Regie prefer to not grant Intragaz such a maturity premium, it is Dr. Villadsen' understanding that Intragaz is in agreement with the proposal to link its ROE to that of Énergir over the 2023-2032 period ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Sous l'hypothèse que la Régie ne retenait pas la prime de 50 points de base pour tenir compte de la période tarifaire de 10 ans, veuillez confirmer qu'Intragaz serait en accord avec la proposition de son experte de lier son taux de rendement à celui d'Énergir sur l'horizon 2023 – 2032.

Réponse :

Intragaz le confirme.

- 1.2 Sous l'hypothèse que la Régie autorisait de lier le taux de rendement d'Intragaz à celui d'Énergir sur l'horizon 2023 – 2032,
- 1.2.1 Veuillez décrire l'approche qui permettrait de lier le taux de rendement d'Intragaz à celui d'Énergir sur l'horizon 2023 – 2032. Si cette approche comporte plusieurs étapes, veuillez les décrire.

Réponse :

L'approche allégée envisagée par Intragaz consiste en trois grandes étapes décrites ci-dessous :

- 1) Dans le cadre de sa demande tarifaire 2023-2032 (R-4189-2022), Intragaz verrait à demander la création d'un cavalier tarifaire afin de pouvoir modifier

son tarif d’emmagasinement durant la période 2023-2032 pour y refléter l’effet, sur ses revenus requis d’un changement autorisé par la Régie dans le taux de rendement accordé à Énergir.

- 2) Si le taux de rendement autorisé par la Régie pour Énergir devait changer durant l’horizon tarifaire 2023-2032, Intragaz demanderait à la Régie de déclarer son tarif d’emmagasinement provisoire au moment de l’entrée en vigueur du cavalier tarifaire visé à l’étape 1 ci-dessus.
- 3) Intragaz soumettrait le montant du cavalier tarifaire pour approbation par la Régie.

1.2.2 Veuillez commenter les modalités de l’approche suivante permettant la liaison du taux de rendement d’Intragaz à celui d’Énergir sur l’horizon 2023 – 2032 reposant sur une comparaison de leurs risques d’affaires :

- Dans le cadre d’un dossier conjoint du taux de rendement d’Énergir et d’Intragaz, la détermination par la Régie de la structure de capital et du taux de rendement d’Énergir selon l’examen de preuves d’experts;
- Dans le cadre de ce même dossier conjoint de taux de rendement, la détermination à la marge de la structure de capital et du taux de rendement d’Intragaz selon l’examen de ses risques d’affaires par rapport à ceux d’Énergir.

Réponse :

La proposition de lier le taux de rendement d’Intragaz à celui d’Énergir durant l’horizon tarifaire 2023-2032 vise à procéder par le biais d’une approche allégée permettant d’ajuster le taux de rendement d’Intragaz en fonction de l’évolution du contexte financier, le taux de rendement d’Énergir agissant ainsi comme référence. Cette approche permettrait d’éviter de passer par un processus exigeant tant en termes de ressources financières qu’humaines. Cette approche perd tout son sens et sa valeur si Intragaz est appelé à déposer à nouveau une preuve d’experts ou à procéder à l’examen de ses risques d’affaires par rapport à ceux d’Énergir durant l’horizon tarifaire 2023-2032.

En effet, le témoin expert en risques d’affaires retenu par les Demanderesses est d’avis que le risque d’affaires d’Intragaz est le même que celui d’Énergir¹. Le Dr. Booth, témoin expert des intervenants, partage cet avis². Par conséquent, l’approche envisagée par Intragaz consisterait simplement à appliquer à son taux de rendement autorisé, qui serait le même que celui d’Énergir, tout changement

¹ Pièce B-0027, EGI-2, Dr. Brown’s Direct Testimony, p. 32, Q/A 53.

² Pièce C-ACIG-0037, Evidence of Laurence D. Booth, p. 3, lines 25 to 29.

autorisé par la Régie au taux de rendement de cette dernière durant l'horizon 2023-2032, et ce en suivant l'approche présentée à la réponse à la question 1.2.1 ci-dessus.

Par ailleurs, si Intragaz était dans l'obligation de fournir des preuves d'experts ou de faire l'objet d'un examen de ses risques d'affaires par rapport à ceux d'Énergir à une ou potentiellement plusieurs reprises durant l'horizon tarifaire 2023-2032, cela aurait pour effet de créer un fardeau réglementaire significatif, spécialement eu égard à la taille d'Intragaz. Dans un tel scénario, il faudrait prévoir des coûts additionnels pour ces expertises et autres frais afférents aux prévisions du coût de service 2023-2032 d'Intragaz, et ce, sans compter les coûts indirects qu'exigeraient une telle approche.

Finalement, compte tenu des motifs présentés ci-dessus, Intragaz n'envisageait pas la tenue d'un dossier conjoint portant sur le taux de rendement d'Énergir et d'Intragaz durant l'horizon 2023-2032.